



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2011<sup>1</sup>**

tenue à Genève du 13 au 23 septembre 2011

Additif<sup>2</sup>

**Annexe I****Textes adoptés par la Réunion commune (Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013)****Partie 1****Chapitre 1.2**

1.2.1 Dans la définition de "*Caisse*", remplacer "matière plastique" par "plastique".

(*Document de référence : document informel INF.10*)

1.2.1 Les modifications dans la définition de "*Conteneur pour vrac*" ne s'appliquent pas au texte français.

---

<sup>1</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011-B/Add.1.

*(Document de référence : document informel INF.10)*

1.2.1 Dans le Nota dans la définition de "Demandeur", remplacer "un opérateur" par "un exploitant d'un conteneur-citerne".

*(Document de référence : document informel INF.10)*

1.2.1 Dans la définition de "Emballage combiné", remplacer "pour le transport, constitué" par "destinée au transport, constituée".

*(Document de référence : document informel INF.10)*

1.2.1 Dans la définition de "Emballage de secours", remplacer "ou présentant des fuites" par ", présentant des fuites ou non-conformes".

*(Document de référence: document informel INF.16)*

1.2.1 La modification dans la définition de "Rubrique collective" ne s'applique pas au texte français.

*(Document de référence : document informel INF.10)*

1.2.1 Dans la définition de "Sac", remplacer "emballage flexible" par "emballage souple".

*(Document de référence : document informel INF.10)*

## **Chapitre 1.6**

1.6.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

"1.6.1.27 Les moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine, contenant des combustibles liquides des Nos. ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, construits avant le 1er juillet 2013, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 1.1.3.3 c) i) applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront encore être utilisés."

*(Document de référence: document informel INF.45 tel que modifié)*

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

"1.6.3.42 Pour le No ONU 2381, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2012 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 pour les wagons-citernes/citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construits avant le 1er juillet 2013."

*(Document de référence : document informel INF.54)*

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

"1.6.4.45 Pour le No ONU 2381, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2012 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 pour les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2013."

*(Document de référence : document informel INF.54)*

## **Chapitre 1.8**

Ajouter un nouveau 1.8.7.2.5 pour lire comme suit :

"1.8.7.2.5 En cas de modification d'un récipient à pression, d'une citerne, d'un wagon-batterie/véhicule-batterie ou d'un CGEM avec un agrément de type en cours de validité, ayant expiré ou ayant été retiré, les épreuves, contrôles et agrément sont limités aux parties du récipient à pression, de la citerne, du wagon-batterie/véhicule-batterie ou du CGEM qui ont été modifiées. La modification doit satisfaire aux dispositions du RID/de l'ADR

applicables au moment où elle a lieu. Pour toutes les parties du récipient à pression, de la citerne, du wagon-batterie/véhicule-batterie ou du CGEM qui ne sont pas concernées par la modification, la documentation de l'agrément de type initial reste valable.

Une modification peut s'appliquer à un ou à plusieurs récipients à pression, citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries ou CGEM couverts par un agrément de type.

Un certificat approuvant la modification doit être délivré au demandeur par l'autorité compétente d'un Etat partie au RID/d'une Partie Contractante à l'ADR ou par un organisme désigné par lui/elle. Pour les citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries ou CGEM une copie doit être conservée en tant qu'élément du dossier de citerne.

Toute demande de certificat d'agrément pour une modification doit être adressée par le demandeur à une autorité compétente unique ou à un organisme désigné par cette autorité compétente."

*(Document de référence : document informel INF.54 tel que modifié)*

## **Partie 2**

### **Chapitre 2.1**

2.1.3.8 Modifier pour lire comme suit :

"2.1.3.8 Les matières des classes 1 à 6.2 et des classes 8 et 9, autres que celles affectées aux numéros ONU 3077 et 3082, satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10, outre qu'elles présentent les dangers liés à ces classes, sont considérées comme des matières dangereuses pour l'environnement. Les autres matières qui ne satisfont aux critères d'aucune autre classe, mais qui satisfont aux critères du 2.2.9.1.10, doivent être affectées aux numéros ONU 3077 ou 3082, selon le cas. "

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/41)*

### **Chapitre 2.2**

2.2.2.1.6, premier Nota Remplacer "ou des gaz pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200" par "et les gaz identifiés comme "Considéré comme un gaz pyrophorique" par la note de bas de tableau c du tableau 2 de l'instruction d'emballage P200".

2.2.3.1.1, Nota 1 Au début, supprimer " non toxiques et non corrosives ".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/46)*

### **3.2 Tableau A**

Nos ONU 1006 et 1046, dans la colonne 6, ajouter "653".

Supprimer les rubriques du groupe d'emballage I pour les Nos. ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287.

*(Document de référence : document informel INF.12)*

*Amendement de conséquence : Au 4.1.1.19.6 (renuméroté 4.1.1.21.6), dans le tableau 4.1.1.19.6 (renuméroté 4.1.1.21.6), pour les Nos. ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287, dans la colonne "Groupe d'emballage", remplacer "I/II/III" par "II/III".*

Nos ONU 1011, 1049, 1075, 1954, 1965, 1969, 1971 et 1978, dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale "660"

*(Document de référence : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/40)*

Pour les Nos ONU 1008, 1017, 1048, 1050, 1053 et 1079, ajouter "TT10" en colonne (13).

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/32 et document informel INF.54)*

### Chapitre 3.3

3.3.1 DS 653 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

"653 Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 15,2 MPa.litre (152 bar.litre) au maximum n'est pas soumis aux autres dispositions du RID/de l'ADR si les conditions suivantes sont satisfaites :"

3.3.1 DS 653 Modifier le début du cinquième alinéa pour lire comme suit:

"Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l'inscription "UN 1006" pour l'argon comprimé, "UN 1013" pour le dioxyde de carbone, "UN 1046" pour l'hélium comprimé ou "UN 1066" pour l'azote comprimé...".

*(Document de référence: document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/34)*

Ajouter la nouvelle disposition spéciale 660 suivante:

"660 Pour le transport des systèmes de confinement des gaz combustibles qui sont conçus pour être installés sur des véhicules automobiles et qui contiennent ce gaz, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section 4.1.4.1 et des chapitres 5.2, 5.4 et 6.2 du RID/de l'ADR si les conditions ci-après sont satisfaites:

a) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent satisfaire aux prescriptions des Règlements ECE Nos 67<sup>4</sup>, 110<sup>5</sup> ou 115<sup>6</sup> de la CEE ou du Règlement CE n° 79/2009<sup>7</sup> associées à celles du Règlement (UE) n° 406/2010<sup>8</sup>, selon qu'il convient.

b) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent être étanches et ne présenter aucun dommage externe susceptible d'affecter la sécurité.

**NOTA I:** *Les critères sont énoncés dans la norme ISO 11623:2002 Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite (ou ISO DIS 19078 Bouteilles à gaz – Inspection de l'installation des bouteilles,*

---

<sup>4</sup> Règlement ECE No 67 (Prescriptions uniformes relatives a l'homologation : I. des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules; II. des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement).

<sup>5</sup> Règlement ECE No 110 (Prescriptions uniformes relatives a l'homologation : I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprime (GNC) sur les véhicules; II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprime (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes).

<sup>6</sup> Règlement ECE No 115 (Prescriptions uniformes relatives a l'homologation : I. des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion ; II. des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion).

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène.

*et requalification des bouteilles haute pression pour le stockage du gaz naturel, utilisé comme carburant, à bord des véhicules automobiles).*

**2:** *Si les systèmes de confinement des gaz combustibles ne sont pas étanches ou sont trop remplis ou si ils présentent des dommages qui pourraient affecter la sécurité, ils ne peuvent être transportés que dans des récipients à pression de secours conformes au RID/à l'ADR.*

c) Si le système de confinement des gaz est équipé d'au moins deux robinets intégrés en série, deux robinets doivent être obturés de manière à être étanches au gaz dans les conditions normales de transport. Si un seul robinet existe ou fonctionne correctement, toutes les ouvertures, à l'exception de celles du dispositif de décompression, doivent être obturées de façon à être étanches aux gaz dans les conditions normales de transport.

d) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent être transportés de façon à éviter toute obstruction du dispositif de décompression et tout endommagement des robinets et de toute autre partie sous pression des systèmes de confinement des gaz combustibles et tout dégagement accidentel de gaz dans les conditions normales de transport. Le système de confinement des gaz combustibles doit être fixé de façon à ne pas glisser, à ne pas rouler et à ne pas subir de déplacements verticaux.

e) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent satisfaire aux dispositions des alinéas a), b), c), d) ou e) du 4.1.6.8.

f) Les dispositions du chapitre 5.2 relatives au marquage et à l'étiquetage doivent être appliquées, sauf si les systèmes de confinement des gaz combustibles sont expédiés dans un dispositif de manutention. Si tel est le cas, les marquages et étiquettes de danger doivent être apposés sur ledit dispositif.

g) Documentation

Chaque lot qui est transporté conformément à cette disposition spéciale doit être accompagné d'un document de transport comportant au moins les informations ci-après:

- i) Le numéro ONU du gaz contenu dans les systèmes de confinement des gaz combustibles, précédé des lettres "UN";
- ii) La désignation officielle de transport du gaz;
- iii) Le numéro de modèle de l'étiquette;
- iv) Le nombre de systèmes de confinement des gaz combustibles;
- v) Dans le cas des gaz liquéfiés, la masse nette du gaz en kg pour chaque système de confinement de gaz combustibles et, dans le cas de gaz comprimés, la contenance nominale en litres de chaque système de confinement des gaz combustibles, suivie de la pression nominale de service;
- vi) Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Les éléments i) à v) doivent apparaître comme dans l'un des exemples ci-après:

Exemple 1: "UN 1971 gaz naturel, comprimé, 2.1, 1 système de confinement de gaz combustibles d'une capacité totale de 50 l, sous une pression de 200 bar".

Exemple 2: "UN 1965 hydrocarbures gazeux en mélange, liquéfié, N.S.A., 2.1, 3 systèmes de confinement des gaz combustibles pour véhicule, la masse nette de gaz étant pour chacun de 15 kg".

**NOTA :** *Toutes les autres dispositions du RID/de l'ADR doivent être appliquées."*

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/40 et document informel INF.52)*

### **Chapitre 3.4**

(ADR :)

3.4.13 a) Modifier pour lire comme suit :

"a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf dans le cas d'unités de transport contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite. Dans ce dernier cas, l'unité de transport peut porter uniquement la signalisation orange prescrite ou porter, à la fois, la signalisation orange conforme au 5.3.2 et le marquage conforme au 3.4.15."

3.4.13 b) Modifier pour lire comme suit :

"b) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf dans le cas de conteneurs contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le conteneur peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et le marquage conforme au 3.4.15."

*(Document de référence : document informel INF.50/Rev.1)*

(RID :)

3.4.13 a) Modifier pour lire comme suit :

"a) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les deux côtés latéraux, sauf dans le cas de wagons contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le wagon peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et le marquage conforme au 3.4.15."

3.4.13 b) Modifier la première phrase pour lire comme suit :

"Les grands conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf dans le cas de grands conteneurs contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le grand conteneur peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et le marquage conforme au 3.4.15."

*(Document de référence : document informel INF.50/Rev.1)*

## **Partie 4**

### **Chapitre 4.1**

4.1.4.1P110(b) (ADR seulement), P111, P112(a), P112(b), P112(c), P113, P114(a), P114(b), P115, P116, P130, P131, P132(a), P132(b), P133, P134, P135, P136, P137, P138, P139, P140, P141, P142, P143, P144 Dans les titres de colonnes, supprimer " et aménagements " à chaque fois que cela apparaît.

(Document de référence: document informel INF.20)

P200 3) d), dans le Nota, à la fin, remplacer "qui a agréé les récipients" par "qui a délivré l'agrément de type".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/36 tel que modifié)

P200 7) b) Remplacer "le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à celui indiqué à l'alinéa b à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008" par "les gaz sont conformes à la norme ISO 9162".

(Document de référence : document informel INF.51, amendement de conséquence)

P200 9) A la fin du dernier paragraphe, remplacer "par l'autorité compétente de la partie contractante à l'ADR/l'État partie au RID qui a agréé le code technique de conception et de construction" par "par l'autorité compétente qui a délivré l'agrément de type".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/36 tel que modifié)

P200 11) Supprimer les lignes pour les normes "EN 1801:1998" et "EN 12755:2000" et ajouter la nouvelle ligne suivante à la fin :

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
10) p	EN ISO 11372:[2011]	Bouteilles à gaz – Bouteilles d'acétylène – Conditions de remplissage et de contrôle au remplissage [(ISO 11372:2010)]

(Document de référence : document informel INF.51)

P200 12) Au 2.5: Remplacer "le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à celui indiqué à l'alinéa b à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008" par "les gaz sont conformes à la norme ISO 9162".

(Document de référence : document informel INF.51)

## Chapitre 4.2

4.2.5.2.6 T50 Dans le titre de la dernière colonne, remplacer "Densité de remplissage maximale (kg/l)" par "Taux de remplissage maximal".

(Document de référence: document informel INF.20)

## Chapitre 4.3

4.3.2.2.1 a) et b) Remplacer "dispositifs d'aération" par "dispositifs de respiration".

(Document de référence: document informel INF.54)

4.3.3.2.5, tableau Ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

No ONU	Nom	Code de classification	Pression minimale d'épreuve pour les citernes				Masse maximale admissible du contenu par litre kg
			avec isolation thermique		sans isolation thermique		
			MPa	bar	MPa	bar	
1075	Gaz de pétrole liquéfiés	2 F	voir 4.3.3.2.2 ou 4.3.3.2.3				

(Document de référence : document informel INF.54)

Ajouter un nouveau 4.3.3.3.4 pour lire comme suit :

"4.3.3.3.4 Quand la surpression extérieure peut être supérieure à la résistance de la citerne à la pression extérieure (par exemple en raison d'une température ambiante basse) des mesures adéquates doivent être prises en vue de protéger les citernes transportant des gaz liquéfiés à basse pression contre les risques de déformation, par exemple en les remplissant d'azote ou d'un autre gaz inerte pour maintenir une pression suffisante dans la citerne."

(Document de référence : document informel INF.54)

4.3.4.1.1 Dans le tableau, pour "Partie 4" :

Pour "V =" et "F =" Remplacer "dispositif d'aération," par "dispositif de respiration". La deuxième modification ne s'applique pas au texte français.

Pour "N =" Remplacer "dispositif d'aération" par "dispositif de respiration".

(Document de référence : document informel INF.54)

## Chapitre 4.5

4.5.2.2 Modifier pour lire comme suit :

"4.5.2.2 Pour le transport de liquides qui, par leur point éclair, répondent aux critères de la classe 3, les citernes à déchets opérant sous vide doivent être remplies au moyen de dispositifs de remplissage déversant au niveau inférieur de la citerne. Des dispositions doivent être prises pour réduire la vaporisation au maximum."

(Document de référence : document informel INF.54)

## Partie 5

### Chapitre 5.3

5.3.1.7.3 Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante:

"Si ces étiquettes ne sont pas visibles de l'extérieur du wagon/véhicule porteur, des plaques-étiquettes conformes aux dispositions du 5.3.1.7.1 seront également apposées sur les deux côtés latéraux du wagon/sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/47 )

## Partie 6

### Chapitre 6.2

6.2.4.1, tableau, sous "Pour la conception et la fabrication" :

Dans la ligne pour la norme "EN 12245:2002" modifier le texte en colonne 4) pour lire "Avant le 1er janvier 2015".

Après la ligne pour la norme "EN 12245:2002", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

EN 12245:2009 +A1:[2011]	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériaux composites	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------------------	---	--------------------	----------------------	--

Dans la ligne pour la norme "EN 13769:2003 +A1:2005" modifier le texte en colonne 4) pour lire "Avant le 1er janvier 2015".

Après la ligne pour la norme "EN 13769:2003 +A1:2005", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

EN ISO 10961:[2012]	Bouteilles à gaz – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, essais et inspection	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------	---	--------------------	----------------------	--

(Document de référence : document informel INF.51)

6.2.4.2 A la fin du tableau, ajouter les nouvelles lignes suivantes :

EN 15888:[2011]	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Contrôles et essais périodiques		Obligatoire à partir du 1er janvier 2015
EN 1440:2008 +A1:[2012] (sauf annexes G et H)	Equipement et accessoires GPL - Contrôle périodique des bouteilles de GPL transportables et réutilisables		Obligatoire à partir du 1er janvier 2015

(Document de référence : document informel INF.51)

6.2.6.4 Au deuxième tiret, remplacer "EN 417:2003" par "EN 417:[2011]".

(Document de référence : document informel INF.51)

## Chapitre 6.8

6.8.2.2.3 Deuxième paragraphe Remplacer "dispositifs d'aération" par "dispositifs de respiration" et remplacer "doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne au moyen d'un dispositif approprié visant à empêcher la propagation de la flamme" par "doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans le réservoir au moyen d'un dispositif de protection approprié".

6.8.2.2.3 Troisième paragraphe Remplacer "Si la protection consiste" par "Si le dispositif de protection consiste". Remplacer "de la citerne ou du compartiment de la citerne" par "du réservoir ou du compartiment du réservoir". Dans la dernière phrase, remplacer "citerne à compartiments" par "citerne à compartiments multiples".

(Reference document: Informal document INF.54)

6.8.2.2.6 Remplacer "dispositif d'aération" par "dispositif de respiration".

(Reference document: Informal document INF.54)

Ajouter un nouveau 6.8.2.3.4 pour lire comme suit :

"6.8.2.3.4 En cas de modification d'une citerne avec un agrément de type en cours de validité, ayant expiré ou ayant été retiré, les épreuves, contrôles et agrément sont limités aux parties de la citerne qui ont été modifiées. La modification doit satisfaire aux dispositions du RID/de l'ADR applicables au moment où elle a lieu. Pour toutes les parties de la citerne qui ne sont pas concernées par la modification, la documentation de l'agrément de type initial reste valable.

Une modification peut s'appliquer à une ou à plusieurs citernes couvertes par un agrément de type.

Un certificat approuvant la modification doit être délivré par l'autorité compétente d'un Etat partie au RID/d'une Partie Contractante à l'ADR ou par un organisme désigné par lui/elle et conservé en tant qu'élément du dossier de citerne.

Toute demande de certificat d'agrément pour une modification doit être adressée à une autorité compétente unique ou à un organisme désigné par cette autorité compétente."

(Document de référence : document informel INF.54 tel que modifié)

6.8.2.4.3 Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer "dispositif de mise à l'atmosphère" par "dispositif de respiration".

(Document de référence : document informel INF.54)

(ADR :)

Modifier le 6.8.2.5.2 pour lire comme suit :

<p>6.8.2.5.2 Les indications suivantes doivent être inscrites sur le véhicule-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux)<sup>12</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom du propriétaire ou de l'exploitant;</li> <li>- masse à vide du véhicule-citerne;</li> <li>- masse maximale autorisée du véhicule-citerne.</li> </ul> <p>Les indications suivantes doivent être inscrites sur la citerne démontable (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux)<sup>12</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom du propriétaire ou de l'exploitant;</li> <li>- «citerne démontable»;</li> <li>- tare de la citerne;</li> <li>- masse brute maximale autorisée de la citerne;</li> <li>- pour les matières visées au 4.3.4.1.3, la désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport;</li> <li>- code-citerne selon 4.3.4.1.1;</li> <li>- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la citerne.</li> </ul>	<p>Les indications suivantes doivent être inscrites sur le conteneur-citerne lui-même ou sur des panneaux<sup>12</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- noms du propriétaire et de l'exploitant;</li> <li>- capacité du réservoir;</li> <li>- tare;</li> <li>- masse brute maximale autorisée;</li> <li>- pour les matières visées au 4.3.4.1.3, la désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport;</li> <li>- code-citerne selon 4.3.4.1.1;</li> <li>- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la citerne.</li> </ul>
--	--

(RID :)

6.8.2.5.2 Dans la colonne de droite, au quatrième tiret, remplacer "masse maximale en charge autorisée" par "masse brute maximale autorisée".

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/42 et document informel INF.54)

<sup>12</sup> Ajouter les unités de mesure après les valeurs numériques.

(ADR:)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous "Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité":

Dans la ligne pour la norme "EN 13082:2001" modifier le texte en colonne 4) pour lire "Entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2013" et ajouter "31 décembre 2014" en colonne 5).

Après la ligne pour la norme "EN 13082:2001" ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 13082:2008 +A1:[2011]	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – évent de transfert des vapeurs récupérées	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------------------	---	-------------------------	-------------------------	--

(Document de référence : document informel INF.51)

(ADR:)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous "Pour les citernes pour gaz de la classe 2":

Dans la ligne pour la norme "EN 12493:2008 (sauf annexe C)" modifier le texte en colonne 4) pour lire "Entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2013" et ajouter "31 décembre 2014" en colonne 5).

Après la ligne pour la norme "EN 12493:2008 (sauf annexe C)" ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 12493:2008+ A1:[2012] (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules citernes routiers – conception et construction <i>NOTA : On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR</i>	1.2.1, 6.8.1 6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'au 31 décembre 2013	31 décembre 2015
--	--	---	------------------------------	---------------------

(Document de référence : document informel INF.51)

6.8.3.4.6 Modifier pour lire comme suit :

"6.8.3.4.6 Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent avoir lieu :

au plus tard après huit/six ans

au plus tard après huit ans

de service et ensuite, au minimum tous les douze ans pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés.

Les contrôles intermédiaires prévus au 6.8.2.4.3 doivent être effectués au plus tard six ans après chaque contrôle périodique.

Une épreuve d'étanchéité ou un contrôle intermédiaire conforme au 6.8.2.4.3 peuvent être effectués, à la demande de l'autorité compétente, entre deux contrôles périodiques successifs."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/32 et document informel INF.54 tel que modifié)

6.8.4 d) Ajouter une nouvelle disposition spéciale TT10 pour lire comme suit :

(RID :)

"TT10 Les contrôles périodiques prévus au 6.8.2.4.2 doivent avoir lieu :

au plus tard tous les quatre ans. | au plus tard tous les deux ans et demi."

(ADR :)

"TT10 Les contrôles périodiques prévus au 6.8.2.4.2 doivent avoir lieu :

au plus tard tous les trois ans. | au plus tard tous les deux ans et demi."

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/32 et document informel INF.54)*

6.12.4.4 Remplacer "dispositifs d'aération" par "dispositifs de respiration".

*(Document de référence : document informel INF.54)*

## **Partie 7**

### **Chapitre 7.5**

7.5.1.3 Déplacer la dernière phrase du 7.5.1.3 à la fin du 7.5.1.2.

*(Document de référence : document informel INF.13)*

(RID/ADR :)7.5.1.5 / (ADN :) 7.1.4.14.1.4 Ajouter "et les suremballages" après "les colis".

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/29)*

## **Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 adopté avec les modifications suivantes**

### **Chapitre 1.1**

1.1.3.3 c) Au début, remplacer "(autres que les wagons/véhicules)" par "(ADR : autres que ceux visés en a) ou b) ci-dessus / RID : autres que ceux visés en b) ci-dessus)".

1.1.3.3 c) iv) Modifier pour lire comme suit :

"iv) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 60 litres mais ne dépassant pas 450 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur un côté extérieur conformément au 5.2.2 et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2 ; et".

1.1.3.3 c) v) Modifier pour lire comme suit :

"v) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 litres, la machine ou le matériel portent des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.1, les prescriptions du 5.4.1 s'appliquent et le document de transport contient la mention supplémentaire « Transport selon 1.1.3.3 c) »."

1.1.3.3 c) vi) Supprimer.

### **Chapitre 2.2**

2.2.1.1.8.1 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.1.1.8.1 Un objet ou une matière peuvent être exclus de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe avec l'approbation de l'autorité compétente d'un Etat contractant du RID / d'une Partie contractante de l'ADR/de l'ADN qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Etat contractant du RID / Partie contractante de l'ADR/de l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI."

2.2.1.1.8.2 Au début, remplacer "Un objet peut être exclu de la classe 1 par approbation de l'autorité compétente" par "Avec l'approbation de l'autorité compétente conformément au 2.2.1.1.8.1, un objet peut être exclu de la classe 1".

2.2.1.1.8.2 Modifier le Nota 2 pour lire comme suit et supprimer les crochets :

*"NOTA 2 : L'autorité compétente à laquelle il est fait référence au 2.2.1.1.8.1 peut prescrire que les objets soient éprouvés sous une forme emballée, s'il a été déterminé que l'objet, tel qu'emballé pour le transport, peut poser un plus grand risque. "*

*(Document de référence: document informel INF.44 tel que modifié)*

2.2.1.1.8 (renuméroté 2.2.1.4) Remplacer "[Ajouter une nouvelle définition pour "CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS"]" par :

"Ajouter une nouvelle définition pour "CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS" pour lire comme suit :

"CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS : No ONU 0014

Objets, utilisés dans les outils, constitués d'une douille fermée, avec amorce à percussion centrale ou annulaire, et avec ou sans charge de poudre sans fumée ou de poudre noire, mais sans projectile. " "

*(Document de référence: document informel INF.32 tel que modifié)*

2.2.62.1.5.3 Supprimer les crochets.

*(Document de référence: document informel INF.20)*

### **Chapitre 3.2, Tableau A, nouvelles rubriques**

Supprimer la nouvelle rubrique pour le No ONU 3496.

Pour le No ONU 3497, groupe d'emballage II, dans la colonne (19), ajouter "CE10" (RID uniquement).

Pour le No ONU 3497, groupe d'emballage III, dans la colonne (19), remplacer "CE10" par "CE11" (RID uniquement).

Pour le No ONU 3498, dans la colonne (19), remplacer "CE11" par "CE10" (RID uniquement).

Pour le No ONU 3499, dans la colonne (19), remplacer "CE10" par "CE2" (RID uniquement).

Pour le No ONU 3506, supprimer les crochets dans les colonnes (9b) et (18).

### **Chapitre 3.2, Tableau A, amendements de conséquence**

Dans les amendements de conséquence pour les produits chimique sous pression après les modifications au tableau A :

2.2.2.1.2 Pour la nouvelle subdivision 8 sous, à la fin, ajouter " et les mélanges de ces matières ".

*(Document de référence: document informel INF.11)*

2.2.2.1.7, Nota 1 Remplacer "ou des gaz pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200" par "ou des gaz identifiés comme "Considéré comme un gaz pyrophorique" par la note de bas de tableau c du tableau 2 de l'instruction d'emballage P200".

### **Chapitre 3.3**

DS 188 e) La modification ne s'applique pas au texte français.

DS 240 Transférer l'amendement après "**123** (*Réservé*)" dans les nouvelles dispositions spéciales et le modifier pour lire comme suit :

"**240** Voir le dernier NOTA du 2.2.9.1.7."

*Amendement de conséquence:*

*Dans le tableau A du chapitre 3.2, pour le No ONU 3171, après "NON SOUMIS AU RID/À L'ADR/ À L'ADN" ajouter ", voir aussi la disposition spéciale 240 au chapitre 3.3."*

### **Chapitre 3.4**

3.4.1 Supprimer les crochets.

#### **Chapitre 4.1**

4.1.1.20.2, troisième phrase Remplacer "Des mesures doivent être prises" par "Des mesures appropriées doivent être prises".

4.1.1.20.5 Remplacer "[6.2.1.6.1] et [6.2.3.5]" par "6.2.3.5".

4.1.4.1P201 1) Remplacer " Les bouteilles, les tubes et les fûts à pression " par " Les bouteilles et les récipients à gaz ".

*(Document de référence: document informel INF.20)*

4.1.4.1P903 4) Supprimer le texte entre crochets.

*(Document de référence: document informel INF.20)*

#### **Chapitre 4.2**

4.2.5.2.6 T50 Dans la nouvelle note de bas de page c, remplacer " de la densité de remplissage maximale " par "du taux de remplissage maximal"

*(Document de référence: document informel INF.20)*

#### **Chapitre 5.2**

5.2.1.1 Modifier la nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit : "Le numéro ONU et les lettres "UN" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les colis d'une capacité de 30 litres ou d'une masse nette de 30 kg au maximum et sauf sur les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur, ainsi que sur les colis de 5 litres ou 5 kg au maximum, où ils doivent avoir des dimensions appropriées."

*(Document de référence : document informel INF.46)*

5.2.1.1 Dans l'amendement de conséquence, modifier 1.6.1.25 pour lire comme suit :

"1.6.1.25 Les colis marqués avec un numéro ONU conformément aux dispositions du RID/de l'ADR/de l'ADN applicable jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 5.2.1.1 concernant la taille du numéro ONU et des lettres

"UN" applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2013, et, pour les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, jusqu'à leur prochain contrôle périodique mais au plus tard le 30 juin 2018. "

*(Document de référence : document informel INF.43)*

### **Chapitre 5.5**

5.5.3.6.2 b) (pour ADR/ADN et pour RID), dans le Nota \* figurant sous l'illustration de la marque avant 5.5.3.7 et au 5.5.3.7.1 b) Remplacer "désignation officielle" et "désignation officielle de transport" par "désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2".

### **Chapitre 6.2**

Numéroter le deuxième paragraphe sous 6.2.3.11.3 en tant que 6.2.3.11.4.

6.2.3.11.2 Supprimer les crochets.

6.2.3.11.4 Remplacer "[6.2.2.7] [6.2.3.9]" par "6.2.3.9" et supprimer les crochets restants.

### **Chapitre 6.11**

6.11.5.4.2 Remplacer "d'autres méthodes de rétention ou d'autres éléments d'emballage" par "d'autres méthodes ou éléments de rétention".

### **Chapitre 7.5**

7.5.2.4 Modifier pour lire comme suit :

"7.5.2.4 Le chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées avec tout type de matières et objets explosibles, à l'exception de ceux de la division 1.4 et des Nos ONU 0161 et 0499, est interdit."

### **Ensemble du document**

Supprimer les crochets restant.

*(Document de référence : document informel INF.54)*

## **Modification au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, annexe II**

### **Chapitre 1.6**

(ADR :)

Modifier le 1.6.3.41 pour lire comme suit:

"1.6.3.41 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 ou 6.8.3.5.6 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pourront continuer à être marqués conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1<sup>er</sup> juillet 2013."

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/42)*

**Chapitre 5.4**

5.4.1.1.18 Supprimer les crochets.

**Chapitre 6.2**

Dans les modifications du 6.2.4.1, pour la nouvelle norme EN ISO 7866:2011, placer "2011" entre crochets.

*(Document de référence : document informel INF.51)*

---